

Annexes à l'Accord

entre la
République et Canton de Genève

et la
**Confédération suisse
représentée par le Département fédéral
des finances**

**sur la collaboration entre
la police cantonale genevoise
et le corps des gardes-frontière,
respectivement l'Administration
fédérale des douanes**

Annexe 1 : Entraide pour l'encaissement d'amende

Fait constitutif :

Selon avis de recherche

- Amendes et encaissement de dépôt
 - Conversion de peine
-

Article de loi :

Selon les avis de recherche

Mesures :

Demander l'acte judiciaire à l'office émetteur ou à la centrale de police compétente

En cas d'amende ou conversion de peine :

- a) Lorsqu'il y a de l'argent :
 - Encaissement par le CGFR
 - b) Lorsqu'il n'y a pas la totalité de l'argent ou que la personne refuse de payer :
 - Remise à la police cantonale genevoise
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Police cantonale genevoise (BCP via la valise)

Quittances

- Cdmt CGFR
 - Service des contraventions pour les encaissements au profit du canton de Genève
-

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Si plusieurs signalements émis par différents offices émetteurs, établir un rapport pour chaque office émetteur

Annexe 2 : Entraide en matière de recherche

Signalements et avis de recherche

Fait constitutif :

Selon avis de recherche

- Recherche du lieu de séjour (RIPOL / SIS)
 - Mandat d'arrêt (RIPOL)
 - Interdiction d'entrée (SYMIC-RIPOL / SIS)
 - Personnes adultes disparues (RIPOL / SIS)
 - Surveillance discrète (RIPOL / SIS)
-

Article de loi :

Selon les avis de recherche

Convention d'application de l'Accord de Schengen SIS II

Mesures :

RLS pour notification

- Contacter l'office émetteur
 - L'office faxe l'acte judiciaire
- a) La personne demande un délai de réflexion :
- Notifier l'acte judiciaire contre accusé de réception
- b) La personne accepte de payer l'amende et les frais :
- Encaissement par le CGFR

Autres cas RLS

- Selon le cas, procédure selon la décision de l'office émetteur

RLS avec mandat d'amener

- Selon le cas, procédure selon la décision de l'office émetteur
 - Exécution du mandat (conduite à VHP)
 - ou
 - Remise police cantonale genevoise

Mandat d'arrêt / Avis de recherche (RIPOL)

- Procédure selon la décision de l'OPS
 - Exécution du mandat (conduite à VHP)
 - ou
 - Remise à la police cantonale genevoise

Interdiction d'entrée (SIS / SYMIC-RIPOL)

- SIS procédure selon la décision de l'office cantonal de la migration
- Interdiction d'entrée : traiter selon annexe 5 (Séjour illégal)
- Renvois selon annexe 4
- Réadmission selon annexe 10

Personnes disparues (SIS / RIPOL)

- Envoyer les informations nécessaires à l'office émetteur ou au Bureau SIRENE
- Les mineurs et les personnes placées sont à remettre à la police cantonale genevoise

Surveillance discrète / contrôle spécifique de personnes ou de véhicules

- Envoyer les informations nécessaires à l'office émetteur ou au Bureau SIRENE
-

Tous les signalements SIS

- Procédure conformément aux directives SIRENE / CGFR
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Police cantonale genevoise (BCP via la valise)

Quittances

- Cdmt CGFR
 - Service des contraventions pour les encaissements au profit du canton de Genève
-

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

L'OPS peut ordonner l'exécution du mandat par le CGFR selon les disponibilités du service et des moyens (conduite du prévenu aux autorités judiciaires)

Annexe 3 : Mesures de renvoi

Fait constitutif :

Les conditions d'entrée en Suisse pour un étranger ne sont plus remplies

Article de loi :

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) : LEtr art 64

Mesures :

Enoncé des droits
Renvoi

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Office cantonal de la population OCP
 - Office fédéral des migrations ODM
-

Particularité :

Si le renvoi ne peut pas se faire immédiatement, prendre contact avec l'OPS.

Si la personne est appréhendée à l'intérieur du pays, le renvoi s'effectuera ultérieurement par l'OCP.

Annexe 4 : Entrée, sortie, séjour et activité lucrative illégaux

Fait constitutif :

Infraction aux dispositions sur l'entrée en Suisse

Séjour illégal

Activité lucrative sans autorisation

Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée

Article de loi :

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) : L^Etr art 115 et 119

Mesures :

Séjour illégal inférieur à 90 jours :

- Encaissement dépôt de sûreté
- Dénonciation sans audition (contravention)

Autre cas :

Procédure selon la décision de l'OPS

- Encaissement dépôt de sûreté
 - Dénonciation avec auditions (délit / arrestation provisoire)
ou
 - Remise à la police cantonale genevoise
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Ministère public ou Service des contravention (BCP via la valise)
 - Office fédéral des migrations ODM selon cas
 - Office cantonal de la population OCP
 - Autorités étrangères concernées (réadmission uniquement)
-

Particularité :

Si l'identité de la personne n'est pas établie remise à la police cantonale

Au terme de l'audition, l'OPS peut ordonner une mise à disposition du Ministère Public

L'éventuelle poursuite des employeurs et des logeurs sont de la compétence de l'OCP ou de l'OCIRT

Annexe 5 : Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

Fait constitutif :

Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

Article de loi :

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) : LEtr art 116 al 1 et 2

Mesures :

Procédure selon la décision de l'OPS

- Encaissement dépôt de sûreté (personne domiciliée à l'étranger)
 - Dénonciation avec audition (contravention)
ou
 - Dénonciation avec auditions (délit / arrestation provisoire)
ou
 - Remise à la police cantonale genevoise
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Ministère public ou Service des contravention (BCP via la valise)
 - Office cantonal de la population OCP
 - ODM uniquement pour les étrangers
 - Autorités étrangères concernées (réadmission uniquement)
-

Particularité :

Si l'identité de la personne n'est pas établie remise à la police cantonale genevoise

Au terme de l'audition, l'OPS peut ordonner une mise à disposition du Ministère Public

Traitement des personnes en séjour illégal conformément à l'annexe 5

Annexe 6 : Personnes sans autorisation de travail / Infraction à l'obligation d'annonce

(personnes jouissant de la libre circulation selon l'accord de libre circulation du 21 juin 1999)

Fait constitutif :

Prise d'emploi sans autorisation

Infraction à l'obligation d'annonce

Exercice d'une activité lucrative indépendante sans autorisation, lorsque l'employeur est présent (commerçants itinérants, les représentants, indépendants)

Article de loi :

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) : LEtr art 12, art 115 al 1 let c, art 120 al. 1 let. a

Loi sur le travail au noir

Loi sur les travailleurs détachés

Mesures :

Encaissement dépôt de sûreté

Dénonciation sans audition (contravention)

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Service des contraventions (BCP via la valise)
 - Office cantonal de la population OCP
-

Annexe 7 : Falsification de documents, faux documents ou papiers n'appartenant pas à la personne

Fait constitutif :

Usage de documents falsifiés, de faux documents ou de papiers n'appartenant pas à la personne, pour les cas où la personne incriminée est formellement identifiée et domiciliée à l'étranger

Article de loi :

Code pénal suisse du 21.12.1937 (CP; RS 311.0) : art 252 + art 255

Mesures :

Procédure selon décision de l'OPS

- Encaissement dépôt de sûreté (personne domiciliée à l'étranger)
 - Dénonciation avec auditions (délit / arrestation provisoire)
ou
 - Remise à la police cantonale genevoise
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Ministère public (BCP via la valise)
 - Office fédéral des migrations ODM uniquement pour les étrangers
 - Office cantonal de la population OCP
 - Autorités étrangères (réadmission uniquement)
 - Chef de service fraude documentaire du Cgfr (y compris les documents originaux)
-

Particularité :

Si l'identité de la personne n'est pas établie, elle est conduite à l'ID Center pour enregistrement avant une éventuelle remise à la police cantonale genevoise

Lors de l'appréciation de la falsification, il faut respecter la circulaire « Principes pour l'examen des documents »

Annexe 8 : Entrée et sortie avec livrets pour étrangers N et F

Fait constitutif :

Entrée et sortie illégale avec un livret N et F

Article de loi :

Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311) : OA 1 art 8

Directives sur les permis N pour les requérants d'asile, F pour les admissions provisoires, S pour les réfugiés du 20.09.1999 (Asile 23.3) : Chiffre 4

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) : LEtr art 115 et art 120 al 1 let d (sans papier)

Mesures :

Entrée :

- Dénonciation sans audition (contravention)
- Encaissement dépôt de sûreté
- Renvoi
- Réadmission

Sortie :

- Laisser la personne poursuivre son voyage
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Police des étrangers du canton émetteur du titre de séjour (avec livret original)
 - Service des contraventions (BCP via la valise)
 - Office fédéral des migrations ODM selon cas
-

Particularité :

Dans les cas où le renvoi n'est pas possible, établir une dénonciation et laisser poursuivre le voyage

Dans les cas où la réadmission n'est pas possible, établir le renvoi, une dénonciation et laisser poursuivre le voyage

Conformément aux dispositions de l'ODM, si une personne est signalée soumise à l'obligation de la taxe spéciale dans SYMIC, il y a lieu de saisir les valeurs patrimoniales (art 87 LAsi)

Annexe 9 : Réadmission de personnes

Fait constitutif :

Selon la situation et les modalités de la réadmission des personnes

Article de loi :

Selon les accords convenus entre Etats voisins sur la réadmission de personnes (RS 0.142)

Mesures :

Procédure selon l'accord de réadmission franco-suisse

- Réadmission des autorités étrangères
 - Si une « garde à vue » est nécessaire, remise à la police cantonale genevoise
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapports

- Aux autorités étrangères concernées
 - Office fédérale des migrations ODM
 - Office cantonale de la population OCP selon cas
-

Particularité :

Si la réadmission n'est pas possible (délai ou refus des autorités françaises PAF), remettre la personne à la police cantonale genevoise

Annexe 10 : Faibles quantités de stupéfiants (AFD)

Fait constitutif :

Détention illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Produit / infraction	Limite de délégation
Produits cannabiques (chanvre) :	
➤ Marijuana ;	100 gr
➤ Haschisch ;	100 gr
➤ Huile d'Haschisch.	100 gr
➤ Graines de chanvre	quelque soit la quantité
Champignons hallucinogènes et cactus frais ¹ / séchés ² :	100 gr ¹ / 10 gr ²
➤ Psylocybine ;	100 gr
➤ Mescaline.	100 gr
Produits de synthèse :	50 doses ou comprimés
➤ LSD ;	50 doses ou comprimés
➤ Ecstasy ;	50 doses ou comprimés
➤ GHB et précurseurs ;	50 doses ou comprimés
➤ Amphétamine ;	50 doses ou comprimés
➤ Métamphétamine.	50 doses ou comprimés
Si ces stupéfiants se présentent sous forme liquide, il sera systématiquement fait appel à la police : nécessité d'une audition notamment pour le GHB.	
Opiacé :	10 gr
➤ Héroïne ;	10 gr
➤ Morphine	10 gr
➤ Méthadone.	10 gr
Cocaïne, crack	10 gr
PCP, Kétamine	5 gr
Khat	15 kg

Article de loi :

Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121) : LStup art 19a

Mesures :

Faible quantité cannabique ou faibles quantités sans récidive dans les 3 ans

- Dénonciation sans audition (contravention)
- Encaissement d'amende ou de dépôt
- Saisir les stupéfiants et les ustensiles

Si quantité supérieure au tableau ou récidive dans les 3 ans, procédure selon la décision de l'OPS

- Encaissement d'amende ou de dépôt
 - Dénonciation avec auditions (délit / arrestation provisoire)
 - Saisir les stupéfiants et les ustensiles
- ou
- Remise à la police cantonale genevoise

Formulaire :
Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :
Rapports

- Ministère public ou service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :
Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Annexe 11 : Importation et exportation ainsi que port d'armes et d'accessoires d'armes

Fait constitutif :

Trafic touristique

Infractions aux prescriptions sur l'importation, exportation et transit d'armes et d'accessoires d'armes

Port illicite d'armes et d'accessoires d'armes :

- Les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances (spray CS, CN, CA et CR)
- Les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique.
- Les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, les matraques simples ou à ressort, les étoiles à lancer et les frondes.
- Les appareils produisant des électrochocs susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé.
- Les armes à air comprimé ou au CO₂ qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.
- Les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.
- Les objets qui, tels les outils, les ustensiles ou le matériel de sport, peuvent être utilisés pour menacer ou blesser des êtres humains.

Article de loi :

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54) : LArm art 4 al 1, art 5, art 33-34 et art 36

Ordonnance sur les armes, accessoires d'arme et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm) du 2 juillet 2008

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51)

Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires (LCB; RS 946.202)

Mesures :

Saisir les armes

Encaissement d'amende ou de dépôt

Dénonciation sans audition (contravention)

Pour le trafic commercial et les armes non énoncées dans la liste « Fait constitutif » tels que les armes à feu et de poing

- Prendre contact avec l'OPS
- Remise à la police cantonale

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapport CGFR

- Service des contraventions (BCP via la valise)

Objets avec copie des rapports

- Service des armes, explosifs et autorisations
-

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Tâches déléguées exclusivement pour les infractions commises par négligence (en cas de dol / dol éventuel : remise police cantonale)

Assujetti au bénéfice d'un permis ou d'une autorisation (pas déclaré) procédure pénale douanière

Annexe 12 : LCR Incapacité de conduire (AFD) alcool, drogue et médicament

Fait constitutif :

Cas manifestes (contrôles systématiques exclus, exceptés au sens de l'art 4 OCCR passages frontière) :

- Conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété
-

Article de loi :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) : LCR art 55 al 1-2 et art 91 al 1-2

Mesures :

Ivresse non qualifiée (0.50 à 0.79 pour mille):

- Encaissement dépôt de sûreté
- Dénonciation (contravention)

Ivresse qualifiée et soupçon concret de consommation de drogue ou de médicaments :

- Remise à la police cantonale genevoise
-

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Rapport CGFR

- Service des contraventions (BCP via la valise)
-

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Si le doute sur l'aptitude à conduire du chauffeur subsiste, il sera également fait appel à la police cantonale genevoise

Annexe 13 : LCR Conduite sans le permis de conduire exigé en Suisse, conduite sans permis de conduire ou sous retrait

Fait constitutif :

Conduite malgré un retrait de permis ou sans permis de conduire
Non conversion de permis

Article de loi :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) : LCR art 10 al 4 et art 95 al 1

Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) : OAC art 42 al 3bis

Mesures :

Procédure selon la décision de l'OPS

- Dénonciation avec auditions (délit / arrestation provisoire)
- ou
- Remise à la police cantonale genevoise

Non conversion

- Dénonciation sans audition (contravention)
-

Formulaire :

Selon procédure CGFR

Distribution des formulaires :

Rapport CGFR

- Ministère public ou service des contraventions (BCP via la valise)
-

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Effectuer l'enlèvement du véhicule selon procédure idoine

Si le détenteur du véhicule n'est pas présent, c'est l'autorité cantonale qui prend les mesures à son encontre

Annexe 14 : LCR non respect du temps de travail et de repos (AFD)

Fait constitutif :

Inobservation des prescriptions sur le temps de travail et de repos

Article de loi :

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1 ; RS 822.221) : OTR 1 art. 5-9, 13-15, 18 et 21.
Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 741.031)

Mesures :

Vérification des véhicules selon la liste de contrôle vhc de l'OFROU, « Ordonnance sur le temps de travail et de repos »

Liquidation selon OAO

Dans tous les cas, le véhicule est immobilisé jusqu'au moment où le temps de repos est respecté

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Si l'amende n'est pas payée: établir le formulaire de délai de réflexion et donner un bulletin de versement (tant que la personne est domiciliée en Suisse)

Faits constitutifs qui vont au-delà de la liste des amendes d'ordre et qui peuvent être progressivement délégués en accord avec la police (rap. CCR) :

- Durée de conduite enfreinte (OTR 1 art. 5)
- Durée maximale de la semaine de travail enfreinte (OTR 1 art. 6)
- Non-respect des pauses (OTR 1 art. 8)
- Non-respect du repos quotidien (OTR 1 art. 9)
- Non-respect du repos hebdomadaire (OTR 1 art. 11)
- Non-utilisation du tachygraphe ou du livret de travail (OTR 1 art. 14 al. 1 et art. 15)

Faire appel à la police cantonale genevoise lorsque des manipulations du tachygraphe sont constatées

Annexe 15 : LCR Plaques minéralogiques provisoires dont la date de validité est expirée en Suisse ou au Liechtenstein (AFD)

Fait constitutif :

Conduite d'un véhicule sans plaque de contrôle ou validité échue

Article de loi :

Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31) : OAV art. 17 al. 3, art. 18 al. 1, art. 44 al. 1

Mesures :

Procédure à l'entrée :

a) Le conducteur conclut une assurance-frontière :

- Etablir l'autorisation provisoire de circuler
- Libérer le véhicule (après conclusion d'une assurance-frontière et établissement d'une autorisation provisoire de circuler)
- Libérer le véhicule à cet égard.

b) Conducteur ne conclut pas une assurance-frontière:

- Séquestrer le permis de circulation et les plaques de contrôle
- Le véhicule ne peut poursuivre sa route que sous plaques professionnelles ou moyennant chargement ou remorquage
- Adresser, au plus tard le jour ouvrable suivant, le permis de circulation, les plaques de contrôle et l'original du procès-verbal 31.62 au service cantonal des automobiles qui a délivré les plaques de contrôle

Procédure à la sortie :

- Etablir le procès-verbal de séquestration 31.62 + rap. CCR
- Percevoir un dépôt d'amende de CHF 300.- et l'envoyer avec le procès-verbal au service cantonal des automobiles
- Lorsque l'on ne peut rien percevoir, déterminer la suite de la procédure avec la police cantonale

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Annexe 16 : ADR / SDR Marchandises dangereuses (AFD)

Fait constitutif :

Inobservation des prescriptions sur le transport des marchandises dangereuses par route

Article de loi :

Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621) : ADR art. 5

Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621) : SDR art. 21-22

Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO; RS 741.031)

Mesures :

Vérification selon la liste de contrôle véhicule OFROU, « Liste de contrôle pour les contrôles des marchandises dangereuses conformément à la directive 2004/112/CE » ; JO L 367 du 14.12.2004

Faire éliminer la défectuosité ; dans tous les cas empêcher la poursuite du voyage

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Veiller à sa sécurité personnelle (par exemple éviter de porter des appareils non protégés)

Prendre contact avec la police cantonale genevoise pour les faits constitutifs qui vont au-delà des AO et selon entente avec eux, établir les formulaires, le cas échéant, procéder à la dénonciation

Annexe 17 : Interdiction de circuler la nuit et le dimanche (AFD)

Fait constitutif :

Inobservation de l'interdiction de circuler la nuit ou le dimanche

Article de loi :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) : LCR art. 2 al. 2; 96 ch. 1 al 2

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) : OCR art. 91 et art. 96

Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO; RS 741.031)

Mesures :

Interdiction de circuler le dimanche

- Dénonciation avec auditions (délit / arrestation provisoire)

Interdiction de circuler de nuit

- Jusqu'à 2 heures : AO selon annexe 22
- Au-delà : Dénonciation avec auditions (délit / arrestation provisoire)

Véhicules immatriculés à l'étranger

- Déterminer et prélever l'amende ou le dépôt selon la tabelle suivante :

Produit / infraction	Dépôt d'amende
Contrôle des poids lourds :	
La conduite de nuit	100.-/H suppl
La conduite un dimanche ou jour férié	300.-
La conduite en dehors de l'itinéraire prescrit (44 t)	300.-

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Empêcher la poursuite du voyage jusqu'à la fin de la période d'interdiction de circuler

Annexe 18 : LCR; Poids et dimensions exceptionnels (AFD)

Fait constitutif :

Circuler avec un véhicule en infraction aux normes légales sur les longueur, largeur, hauteur et poids

Circuler avec une autorisation non valable pour transports spéciaux

Article de loi :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) : LCR art. 9 al. 1-2, art. 29 et art. 30 al. 2,

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) : OCR art. 64 al. 1-2, art. 64 al. 2, art. 66 et art. 67 al. 1-3, OCR art. 78

Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 741.031)

Mesures :

Vérification selon la liste de contrôle véhicule OFROU, « Mesures et poids »

Encaissement dépôt de sûreté

Surcharge : OAO ou dénonciation sans audition (contravention)

Dimensions dépassées : dénonciation sans audition (contravention)

Faire exécuter le déchargement ou transbordement, respectivement autoriser la sortie

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Les combinaisons de véhicules peuvent engendrer plusieurs infractions, on peut les cumuler jusqu'à CHF 600.-

Les taux supérieurs sont remis à la police cantonale genevoise (délits)

Produit / infraction	Dépôt d'amende
Surcharge : Les dépassements de charge (surcharge) dès 10%.	
• 10% - 20%	300.-
• 21% - 30%	450.-
• 31% - 40%	600.-
• 41% - 50%	750.-
• 51% - 60%	1000.-
• 61% - 70%	1500.-
• 71% - 80%	2'000.-
• Au-dessus	3'000.-

Annexe 19 : Détecteur de radar « Appareil antiradar » (AFD)

Fait constitutif :

Importation et transport illégal de détecteur de radar

Article de loi :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) : LCR art. 57b en lien avec art. 99 al. 8

Mesures :

La personne est domicilié à l'étranger et l'appareil est destiné à la réexportation

- Donner au conducteur la possibilité de réacheminer l'appareil à l'étranger sans autre sanction

si non

- L'appareil a été déclaré : séquestration, pas de dépôt d'amende (selon ATF 119 IV 81)
- Dénonciation sans audition (contravention)

ou

- L'appareil constaté lors de la vérification n'a pas été déclaré ou l'a été incorrectement : séquestration, percevoir le dépôt d'amende, le cas échéant procédure pénale pour contravention douanière et infraction à la LTVA

- Dénonciation sans audition (contravention)

La personne est domicilié en Suisse

- l'appareil a été déclaré : séquestration, pas de dépôt d'amende (selon ATF 119 IV 81)
- Dénonciation sans audition (contravention)

ou

- l'appareil constaté lors de la vérification n'a pas été déclaré ou l'a été incorrectement : séquestrer l'appareil et établir procédure pénale pour contravention douanière et infraction à la LTVA

- Dénonciation sans audition (contravention)
-

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Cas d'importation : liquidation douanière (infraction TVA) plus Accord Cantonal (contravention)

Annexe 20 : Contrôle technique des véhicules (AFD)

Fait constitutif :

Inobservation des prescriptions de construction et d'entretien des véhicules automobiles

Article de loi :

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) : LCR art. 29 et art. 93 al. 2

Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

Mesures :

OAO ou dénonciation sans audition (contravention)

Faire éliminer la défectuosité, dans tous les cas empêcher la poursuite du voyage

Formulaire :

Selon procédure AFD

Distribution des formulaires :

Service des contraventions (BCP via la valise)

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Les défectuosités constatées sont attestées par une prise de photos annexées au dossier de dénonciation

Annexe 21 : Amendes d'ordre

Fait constitutif :

Infractions LCR selon la liste d'amendes annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO; SR 741.031) à l'exception de toutes les AO liées aux contrôles de vitesse

Article de loi :

Loi sur les amendes d'ordre (LAO; SR 741.03)

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO; SR 741.031)

Mesures :

a) L'auteur paie l'amende

- Quittance LAO (sans donnée sur l'identité)
- La rubrique «N° d'amende d'ordre» reste vide
- La preuve reste normalement dans le carnet de quittances

b) L'auteur n'a pas d'argent ou veut un délai de réflexion

- Etablir une fiche d'amende d'ordre avec un délai de réflexion
- Etablir une quittance avec bulletin de versement au fautif
- Ne remplir que le verso quand l'amende est réglée postérieurement par le fautif
- Etablir une quittance d'amende d'ordre comme quittance
- Remplir la rubrique „payé avec le N° de quittance“ avec le numéro de quittance de l'amende d'ordre
- Sur la quittance d'amende d'ordre, reporter le numéro de la fiche d'amende d'ordre avec délai de réflexion

Formulaire :

Carnet AO CGFR

Distribution des formulaires :

a) original de la quittance d'amende d'ordre reste dans le carnet de quittances

- Preuve de paiement pour le concerné (seulement pour paiement comptant)
- Preuve de paiement pour l'office cantonal des véhicules (reste normalement dans le carnet de quittances)

b) Fiche d'amende d'ordre

- Quittance originale et copie à la police cantonale
- Copie pour le CGFR / bureau de douane
- Copie avec la quittance de paiement pour l'auteur

Transmission de l'encaissement :

Selon la procédure d'encaissement au profit des cantons sur les caisses des postes

Particularité :

Une répétition d'AO n'entraîne pas une aggravation de la peine

Pas d'AO sur dénonciation de tiers

Si le contrevenant n'a pas d'argent ou demande un délai de réflexion, il convient de remplir une fiche d'amende d'ordre avec délai de réflexion

Si le contrevenant n'est pas domicilié en Suisse, il convient systématiquement de proposer un dépôt

Pour les frontaliers qui ne peuvent s'acquitter de l'amende, il y a lieu de mentionner le nom de l'employeur

Annexe technique

Formulaire :

Le Cgfr utilisera, lors de l'entrée en vigueur de la convention, les documents listés ci-dessous, établis par le Cgfr selon les directives du Ministère public :

- Avis d'arrestation / de libération au Ministère public (courriel uniquement)
- Droit et obligation du prévenu (Cgfr)
- Audition relative aux faits (Cgfr)
- Audition relative à la personne (Cgfr)
- Rapport dénonciation (Cgfr)
- Rapport (Cgfr)
- Liste des objets
- Résultat / Enregistrement AFIS
- Résultat RIPOL/SIS et SYMIC

Distribution des formulaires :

Avis d'arrestation / de libération au Ministère public

- Courriel à la messagerie du MP : mp_permanence@justice.gva.ch

Auditions, Rapports et annexes

- BCP (via la valise)
- MP en main propre (cas de mise à disposition du MP)
- Office cantonal de la population
- Office fédéral des migrations

Rapports et annexes (liste des objets, résultat AFIS, etc.)

- Patrouille de gendarmerie (remise police)
- Police judiciaire (remise police)
- Département de Convoyages et de Surveillance (remise police)
- Suivi judiciaire (remise police)

Encaissement des dépôts de sûreté :

Selon prescription en vigueur (tabelle de la police cantonale genevoise)

Particularité :

Avocat de la première heure

- Selon prescription en vigueur (Intranet AFD Généralités Accord Cantonal Genève et Directive de la Commission du barreau du canton de Genève)

Les présentes annexes entrent en vigueur le 01.01.2014.

En cas de modification ultérieure d'une des annexes du présent document, l'annexe devra être ratifiée par la signature des représentants de chacune des parties : la Cheffe de la police genevoise, avec approbation du Ministère public, et le Chef du Corps des gardes-frontière.

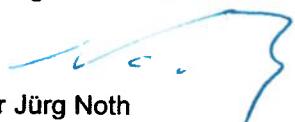
Genève, le 26.08.2013

Police cantonale genevoise



Madame Monica Bonfanti
Cheffe de la police

Corps des gardes-frontière



Brigadier Jürg Noth
Chef du Corps des gardes-frontière

En présence de :

Ministère public du Canton de Genève



Monsieur Olivier Jornot
Procureur général